

OBLIGATIONS MORALES ET ACTION HUMANITAIRE : DILEMME ETHIQUE OU POLITIQUE ?

Ana Paula Fialho Lopes

Doctorante de l'Institut d'études politiques, Paris

Cet article analyse les difficultés éprouvées par les associations humanitaires à justifier éthiquement leurs interventions. Plus précisément, il défend l'idée que ces difficultés découlent, en grande partie, des rapports complexes qui s'établissent sur le terrain entre ces associations et les pouvoirs politiques locaux. Les associations humanitaires ne justifient guère leur action que par l'impératif moral de sauver des vies humaines en danger et elles se dérobent ainsi à expliciter leurs obligations envers les populations secourues et à considérer les conséquences des interventions sur les droits des victimes.

L'absence d'un discours sur les obligations des associations humanitaires envers les victimes résulte du fait qu'un tel discours pourrait être confondu avec celui d'organisations politiques. L'adoption de critères de justice et d'obligations envers les victimes amènerait les associations à assumer un comportement politique permanent qui briserait le principe d'impartialité qui leur est souvent attribué. En raison de cette proximité entre action humanitaire et politique, on peut dire que l'absence de l'affirmation d'obligations morales envers les victimes, et donc de l'adoption de critères de justice de la part des associations humanitaires, résulte de leurs difficultés à soutenir publiquement un discours et une pratique politique indépendante qui garantisse au même temps un accès sans discrimination à des populations en danger. En plus, l'application de critères de justice limiterait la liberté des associations dans la gestion des interventions.

Les pages qui suivent abordent les problèmes éthiques soulevés par le comportement des associations humanitaires envers les populations secourues. La première partie de cette étude présente les principes d'action qui émergent du travail des associations humanitaires et de celles d'aide au développement. Le type d'aide dispensée par les associations humanitaires et le rapport de celles-ci envers les victimes représentent, notamment en France, une rupture avec les valeurs et objectifs longtemps défendus par les associations d'aide au développement. La comparaison entre les deux sortes d'associations nous permet d'identifier le caractère spécifique de l'aide humanitaire. Dans la seconde partie, on tente de mettre à jour des prémisses éthiques pour l'aide en générale et pour l'aide humanitaire en particulier. Mais il reste qu'une analyse des fondements éthiques de l'aide exigerait un travail philosophique qui ne correspond pas aux objectifs de notre discussion. En revanche, ici on identifiera des critères de justice capables d'orienter les

associations d'aide afin de limiter les retombées négatives de leurs interventions sur les populations concernées.

1. Le paradigme humanitaire

Selon la définition de L. Wiseberg, reprise de l'Oxford English Dictionary, l'adjectif humanitaire (humanitarian) signifie « having regard to the interests of humanity and mankind at large ». L'auteur ajoute plus loin que « ...an humanitarian is portrayed as a person who acts, not because of any expectation of personal material gain, but because he is moved by a regard for the welfare of others »¹. Quelque peu restreinte et idéaliste, cette définition se limite à indiquer les motivations des acteurs individuels qui s'engagent dans des actions altruistes. Prenons une autre définition découlant de la pratique et proposée par l'ancien président de Médecins Sans Frontières : « ...l'action humanitaire est celle qui vise à préserver la vie dans le respect de la dignité, à restaurer l'homme dans ses capacités de choix. Accepter cette formulation, c'est déjà dire qu'au contraire d'autres chapitres de la solidarité internationale, l'aide humanitaire n'a pas pour ambition de transformer une société, mais d'aider ses membres à traverser une période de crise, autrement dit de rupture d'un équilibre antérieur »². Pour le Dr. Rony Brauman, l'action humanitaire se caractérise par la défense d'une collectivité, atteinte par un fléau qui met en danger sa survie. Cette définition, plus complète, se limite toutefois à une affirmation globale des objectifs humanitaires sans affirmer les caractéristiques intrinsèques à cette forme de solidarité. Il y a pourtant trois éléments qui permettent de conclure à une certaine spécificité de l'action humanitaire par rapport à d'autres formes d'aide : l'objectif principal est de préserver la vie, c'est-à-dire que les organisations d'aide humanitaire agissent quand la survie d'un groupe de personnes est menacée ; elles agissent pendant une période de crise, donc leur action est nécessairement limitée dans le temps ; l'action humanitaire n'a pas pour objectif de transformer la société ni d'offrir aux victimes les moyens de changer les bases de leur situation précédente ; elle intervient de manière ponctuelle sans s'occuper des causes des crises sur lesquelles elle opère.

Une description plus complète du "paradigme" humanitaire est donnée par Luc Boltanski dans son ouvrage « La Souffrance à distance »³. Consacrée à l'analyse des rapports entre les

¹ Laurie WISEBERG. *The International politics of relief: a case study of the relief operations mounted during the Nigerian civil war (1967–1970)*. Los Angeles, University of California, 1974 (Ann Arbor: University Micro-films, a Xerox Company), 2 vol, p. 466–467.

² Rony Brauman, « Introduction », in *M.S.F. Populations en danger*, Paris, Pluriel, 1992, p. 13. Dans un texte postérieur à celui cité ci-dessus, le Dr. Rony Brauman propose une autre définition de l'action humanitaire. Il affirme que l'action humanitaire « vise, sans aucune discrimination et avec des moyens pacifiques, à préserver la vie dans le respect de la dignité, à restaurer l'homme dans ses capacités de choix » (in Rony Brauman, *L'action humanitaire*, Paris : Dominos/Flammarion, 1995, p. 9.) Cette définition, bien que plus achevée, n'introduit pas d'autres éléments utiles à notre discussion.

³ Luc BOLTANSKI, *La Souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*. Paris : Métailié, 1993.

médias et l'action humanitaire ainsi qu'aux formes de mobilisation individuelle qui en dérivent, l'étude de Boltanski nous intéresse spécialement par sa description de la configuration des caractéristiques qui structurent l'action humanitaire. La notion de configuration est utilisée ici comme étant un ensemble de caractéristiques qui, de par leur articulation, forment un tout capable de rendre compte d'une pratique sociale⁴. Huit caractéristiques en ressortent de l'ouvrage de Boltanski. Elles rendent compte de ce qui sera dans ce travail le "paradigme" de l'action humanitaire qui prend en considération les rapports qui s'établissent entre individu/donateur – intermédiaire/association – individu aidé/victime⁵. Ces huit caractéristiques sont les suivantes :

- 1) *une distance suffisante entre le sujet qui se mobilise par un don en faveur de quelqu'un et celui qui bénéficie de ce don* : l'auteur base le rapport entre le donateur et le bénéficiaire sur la nécessité de l'éloignement entre les deux afin que le premier puisse éprouver de la pitié sans pourtant s'identifier à celui qui souffre⁶. Les membres de l'association et les victimes ne partagent pas un projet commun.
- 2) *la délégation de l'action à l'association* : l'individu-spectateur qui se sent dans l'impossibilité d'agir directement en faveur de celui qui souffre délègue ou/et exige par la « parole publique » l'action de ceux – institutions extérieures à lui – qui ont les compétences pour le faire⁷. Les associations sont les médiateurs entre les donateurs et les victimes.

⁴ La notion de configuration utilisée ici peut nous renvoyer à deux définitions distinctes. D'abord, on la trouve chez Louis Dumont où elle est strictement liée à la compréhension de la place des idées-valeurs (sociétés traditionnelles) ou idées (sociétés modernes) dans la constitution d'un ensemble idéologique (Louis Dumont, *Essais sur l'individualisme*, Paris : Esprit/Seuil, 1983, p. 243). Par ailleurs, la notion de configuration ou interdépendance appartient également à l'œuvre de N. Elias. Pour l'auteur, cette notion est celle capable d'exprimer les rapports entre les individus et les structures sociales dans une perspective dynamique et interrelationnelle : « Un filet est fait de multiples fils reliés entre eux. Toutefois ni l'ensemble de ce réseau ni la forme qu'y prend chacun des différents fils ne s'expliquent à partir d'un seul de ces fils, ni de tous les différents fils en eux-mêmes ; (sic) La forme de chaque fil se modifie lorsque se modifient la tension et la structure de l'ensemble du réseau. Et pourtant ce filet n'est rien d'autre que la réunion de différents fils... » (Norbert Elias, *La société des individus*, Paris : Fayard, 1991, p. 70-71).

⁵ Il n'est pas dans le propos de ce travail de faire la critique "déconstructiviste" du "projet" humanitaire. Il s'agit plutôt de connaître les idées-valeurs qui constituent ce projet afin de pouvoir comprendre les contraintes que subit le mouvement humanitaire.

⁶ « ... il est inhérent à une politique de la pitié de traiter la souffrance dans la perspective d'une distance puisqu'elle doit s'appuyer sur la monstration d'un rassemblement de malheureux qui ne sont pas là en personne. Car, lorsqu'ils se rassemblent en personne, pour envahir l'espace des gens heureux avec le désir de se mêler à eux – de vivre dans les mêmes lieux, de partager les mêmes objets – , ils ne se présentent plus en l'espèce de malheureux et, comme dit H. Arendt, se transforment en "enragés" ». Boltanski, *op. cit.*, p. 29.

⁷ « On a vu également que, dans l'impossibilité d'agir directement, le spectateur éloigné devait s'en remettre aux pouvoirs d'une parole publique agissante. (sic) C'est dans un cadre de ce type que s'inscrivent les théories classiques de la communication politique. Soit des gouvernants, qui ont le monopole de l'action directe sur la réalité politique du monde, et des gouvernés qui sont démunis de la capacité d'agir directement. Ces derniers peuvent néanmoins exercer une action sur le monde, en faisant entendre leur voix, en faisant pression, par la parole, sur les gouvernants ». Boltanski, *op. cit.*, p. 250-251.

- 3) *l'altérité entre ceux qui apportent de l'aide et ceux qui en bénéficient* : dans le cas de l'action humanitaire pratiquée actuellement, cette altérité est poussée à l'extrême vu l'éloignement géographique entre le lieu d'origine des agissants et les populations aidées ⁸.
- 4) *le manque de médiations pratiques entre les associations et les individus/donateurs* : les médias sont les seuls médiateurs entre l'association et le donateur grâce à la diffusion des images de l'action des associations sur le terrain ⁹. Les associations ne sont guère soumises aux préférences et intérêts des donateurs.
- 5) *la présence physique sur le terrain* : en tant qu'intermédiaire privilégié entre les donateurs et les victimes, les associations d'aide d'urgence basent leur légitimité sur leur présence physique sur le terrain ¹⁰. La légitimité d'intervention des associations est fondée sur leur capacité d'action.
- 6) *la justice impossible* : l'impossibilité de discerner les responsables des causes de la souffrance de certaines populations dans les relations géopolitiques actuelles fait que l'application de critères de justice, qui exige une identification claire des coupables, devient alors irréalisable ¹¹.
- 7) *la suprématie de l'action immédiate* : l'auteur souligne que l'urgence d'agir en faveur de ceux qui souffrent remplace dans le paradigme humanitaire la revendication de l'application de critères de justice ¹². La primauté est alors donnée à l'action sur la réflexion.
- 8) *la dissociation entre les droits de l'homme et les droits du citoyen* : la défense de la survie de l'homme au détriment de la revendication de ses droits civiques, implicite dans le droit d'assistance

⁸ « La seconde caractéristique est l'altérité, souvent radicale quand il s'agit des actions lointaines, entre les propriétés sociales de ceux qui dispensent leur aide et les propriétés sociales de ceux qui en sont les bénéficiaires ». Boltanski, *op. cit.*, p. 276.

⁹ « La première est l'absence de médiations pratiques entre les acteurs du mouvement humanitaire qui se déplacent, mènent des actions en France, en Europe mais aussi, dans nombre de cas, dans le Tiers-Monde et, d'autre part, les personnes ordinaires dont la relation à ces actions est d'ordre essentiellement médiatique ». Boltanski, *op. cit.*, p. 275.

¹⁰ « Dans la justification de l'humanitaire, la référence à l'action est centrale. (sic) Ainsi, par exemple, l'humanitaire s'oppose à la dénonciation politique, dans les formes qui lui ont été données par la gauche française des années d'après-guerre, comme l'action à la parole... (sic) Mais l'action elle-même, quand elle s'exerce de loin, est encore de l'ordre de l'inutile, de l'illusion, voire de la mystification. Ce qui justifie, en fin de compte, le mouvement humanitaire, c'est que ses membres vont sur place. La présence sur le terrain est la seule garantie d'efficacité et même de vérité ». Boltanski, *op. cit.*, p. 267.

¹¹ « Dans la logique de la dénonciation (sic), l'identification des malheureux suppose l'identification de leurs persécuteurs et de ceux qui, en partageant leur ressentiment et leur indignation, se montrent solidaires avec eux. Or l'état d'incertitude dans lequel est plongé le système d'accusation ne permet pas de stabiliser les différents actants dans les différentes places ». Boltanski, *op. cit.*, p. 245.

¹² « Pour une politique de la pitié, l'urgence de l'action à mener pour faire cesser les souffrances invoquées l'emporte toujours sur la considération de la justice. Depuis une telle perspective, c'est seulement dans un monde d'où la souffrance aurait été bannie que la justice pourrait faire valoir ses droits ». Boltanski, *op. cit.*, p. 18.

humanitaire, entraînerait la rupture entre l'homme et le citoyen, ce qui est une conception chère à la tradition du droit social ¹³.

En ce qui concerne ce dernier point et en opposition avec l'affirmation de l'auteur, on peut dire que le décalage entre la défense des droits sociaux (et non les droits de l'homme) et la défense des droits civiques n'est pas seulement une conséquence de l'existence d'un droit d'assistance humanitaire, mais une caractéristique intrinsèque de la pratique humanitaire ¹⁴. Les associations humanitaires basent pour la plupart leurs mobilisations sur la défense des droits sociaux des victimes, c'est-à-dire leur droit à vivre, à pouvoir manger et dormir, leur droit à être soigné, et ce même si elles mènent d'une façon intermittente des actions de défense des droits de l'homme. Elles relèguent ainsi à d'autres associations le soin de défendre les droits civiques des victimes. Le droit d'assistance humanitaire n'est à cet égard qu'une transposition sous forme d'une proposition de loi de la pratique courante des associations.

Au-delà de l'analyse des caractéristiques de l'action humanitaire présentées ci-dessus, la pratique des associations privées sur les divers terrains d'intervention – et particulièrement de Médecins Sans Frontières –, a conduit à dégager des principes, des normes d'action qui se sont progressivement formalisées à partir de l'expérience. Ces principes furent explicités au fur et à mesure que la pratique exigeait l'affirmation de règles précises de comportement. Ces normes d'action se résument en trois points :

- i) *un principe de témoignage* : les associations se réservent le droit de témoigner d'une situation (en général une atteinte aux droits de l'homme) lorsqu'il n'y a pas d'autres acteurs présents sur le terrain qui puissent le faire. Ce droit que s'octroient les associations a été souvent utilisé comme un moyen pour permettre à un problème d'émerger sur la scène nationale ou internationale, ou bien comme une forme de mobilisation des donateurs autour d'un site d'action de l'association.
- ii) *un principe d'impartialité* : lorsque les associations travaillent dans un contexte de conflit armé, elles cherchent à établir des missions auprès des différentes parties. Ce principe sera un des principaux éléments du bargaining des associations vis-à-vis des pouvoirs politiques locaux. Il constitue la principale justification du caractère universel de l'action humanitaire et du non alignement des associations du côté de l'une des parties dans le conflit. Toutefois, le principe d'impartialité ne doit pas être confondu avec la neutralité de l'association vis-à-vis des groupes en question. Les associations comme MSF ne se réclament pas d'un comportement neutre. La neutralité exige la non immixtion et le silence de l'association concernant le

¹³ « A la différence du droit social, qui a concouru à associer droits de l'homme et droits du citoyen, la déclaration d'un droit d'assistance humanitaire les distingue en affirmant la nécessité de dissocier la qualité d'homme et celle de citoyen ». Boltanski, *op. cit.*, p. 280.

¹⁴ En opposition aux termes utilisés par Boltanski, on distingue trois types de droits: les droits sociaux, les droits civiques ou du citoyen et les droits de l'homme. Pour une distinction entre ces trois formes de droits voir: Joel Feinberg, *Rights, justice, and the bounds of liberty*, Princeton NJ : Princeton University Press, 1980, p. 143–158.

déroulement du conflit et le comportement des opposants. L'impartialité permet à l'inverse le témoignage sur des atteintes aux droits de l'homme commises par un des belligérants.

- iii) *un principe d'indépendance financière* : les associations refusent souvent le concours financier de leur gouvernement d'origine, évitant ainsi l'identification de l'organisation à la politique étrangère d'un état. Les différentes sections nationales de Médecins Sans Frontières appliquent toutefois de façon différente ce principe. Il est notamment appliqué en France où l'association a adopté une politique de totale autonomie vis-à-vis des institutions étatiques¹⁵. Néanmoins, il faut souligner l'ambiguïté de l'application de ce principe. En effet, si les associations refusent l'appui financier de l'Etat d'origine, elles travaillent pourtant de plus en plus grâce aux fonds d'institutions supranationales, comme la Commission Européenne.

L'action humanitaire peut ainsi se résumer succinctement comme *un rapport entre un groupe d'individus qui possède des compétences techniques capables de réduire les souffrances d'un autre (qui généralement appartient à une culture et à une société différentes), et cet autre (ainsi que la société que l'entoure) se trouve dépossédé des moyens de satisfaire ses besoins élémentaires*. Ce rapport est ainsi clairement asymétrique puisque l'un des deux groupes n'y contribue que par sa souffrance. Les rapports entre les membres d'une association et la population secourue sont ainsi bâtis sur l'offre d'un service et d'un savoir technique de la part de ceux-là. En bref, les victimes ne participent pas à l'organisation des missions ; par conséquent, il n'y a guère de concertation préalable entre la population secourue et les associations sur les objectifs à atteindre par les agences humanitaires. Ce sont ces dernières qui établissent les objectifs et auto-évaluent leur propre performance. Par contre, les associations humanitaires sont généralement contraintes à établir des voies de concertation avec les autorités du pays ou territoire où elles interviennent sur les objectifs et les moyens utilisés. Les négociations entre les membres des associations et les pouvoirs locaux peuvent donner lieu à des rapports avec des caractéristiques semblables à celles de type clientéliste, c'est-à-dire des liens entre un patron (pouvoirs politiques) et des clients (associations) qui permettent à ceux-ci l'entrée dans un marché (secours humanitaire) en échange du paiement de biens ou services. L'important ici est de souligner que les négociations pour l'établissement des missions humanitaires se font en dépit de la participation des victimes et que les pouvoirs locaux sont souvent les médiateurs qui permettent aux associations l'accès aux victimes.

Pour mieux saisir le caractère particulier et nouveau du paradigme humanitaire dans le monde de l'aide en France, il est utile de faire appel à une brève comparaison avec les principes de l'aide au développement. Cela permettra également de comprendre l'hégémonie du premier sur le deuxième. En bref, si le paradigme humanitaire repose au sein de la société française sur un consensus quant à sa nécessité, ce n'est plus le cas du projet "développementaliste". Pourtant,

¹⁵ Le principe d'indépendance financière n'est pas appliqué en Belgique ni en Hollande, pays où les missions des sections nationales de MSF sont souvent financées par des fonds publics.

l'aide au développement comme l'action humanitaire sont deux formes d'expression de la solidarité d'individus isolés envers d'autres qui souffrent. Dans les deux cas, les associations privées sont les médiateurs par excellence du rapport entre le donateur et la victime. Ces deux formes d'aide poursuivent également le même objectif qui est de diminuer la souffrance de ceux qui ne disposent pas des moyens de le faire. Il est par conséquent intéressant de se demander pourquoi ces deux expressions de solidarité, complémentaires dans leurs objectifs, sont généralement présentées comme opposées par les organisations concernées ? Il y a d'abord la concurrence entre les associations et le besoin de celles-ci de mobiliser les donateurs pour leurs actions respectives. Dans cette direction, les baromètres de la solidarité en France indiquent que les associations humanitaires sont devenues les réceptacles principaux des donations individuelles aux frais du désengagement du public donateur des causes du développement. Mais l'opposition entre associations humanitaires et associations de développement observée tout particulièrement en France découle principalement des antagonismes dans leurs projets. Les associations d'aide au développement apparaissent dans la société française bien avant les associations humanitaires. Elles vont, en opposition à la tradition caritative qui préexistait, fonder leurs actions sur le long terme et sur la transformation des facteurs du sous-développement. En comparaison avec les principes de l'aide humanitaire décrits ci-dessus, l'aide au développement se fonde sur :

- 1) *le principe de responsabilité unilatérale* : les peuples occidentaux développés sont, au travers du mode de production capitaliste et pour des raisons historiques ou à cause de la mondialisation du modèle culturel occidental, responsables des situations de misère qui existent dans les pays du tiers monde¹⁶. Les populations du tiers monde et leurs gouvernements sont ainsi exonérés de la responsabilité de leurs situations politique et sociale.
- 2) *le principe de justice* : ce principe peut s'interpréter de deux manières : d'une part, l'aide au développement traduit la réaction des peuples des pays développés face aux injustices auxquelles les peuples du tiers monde ont été ou sont encore soumis ; d'autre part, l'aide au développement offre aux populations aidées les moyens de se libérer de la situation d'injustice dans laquelle elles sont maintenues du fait des facteurs politiques et économiques¹⁷.
- 3) *le principe de délégation ou de partenariat* : les associations de développement ont pour objectif de donner aux acteurs appartenant aux sociétés du tiers monde les moyens de réaliser leur propre développement. Ce sont leurs partenaires autochtones qui proposent et développent

¹⁶ « (Le) modèle (occidental) est très attractif avec ses succès techniques, une certaine facilité de vie (sic)... mais on ne voit pas toujours le prix à payer pour y accéder. Un certain nombre de nos avancées techniques, de nos investissements se font sur l'exploitation d'autres personnes et d'autres pays. Il suffit d'observer notre pillage continu des richesses des tiers-mondes. (sic) Aujourd'hui, nous parlons fréquemment de la dette de ces pays. Ce n'est pas le pauvre paysan d'Amazonie ou du Sahel qui s'est endetté. Des dirigeants se sont laissé prendre à notre modèle, à la recherche de profits faciles, rapides ». Propos tenus par l'ex-secrétaire général du CCFD. B. Holzer & F. Lenoir, *Les risques de la solidarité. Entretiens sur le C.C.F.D.*, Paris : Fayard, 1989, p. 192.

¹⁷ « La finalité de notre travail de solidarité est qu'il y ait moins d'injustice possible dans le monde, que les gens s'efforcent de vivre en frères, soient heureux ». Holzer & Lenoir, *op. cit.*, p. 196.

les projets qu'elles financent. En effet, ces organisations n'interviennent pas dans le déroulement des projets financés et, par opposition à la pratique humanitaire, n'ont pas de personnel expatrié dans les pays du tiers monde ¹⁸.

- 4) *le principe de transformation des structures* : les ressources mises à la disposition par les associations vise à rendre possible la transformation des facteurs — économiques, politiques et sociales — qui conditionnent la stagnation des partenaires dans des situations de “sous-développement” ¹⁹.
- 5) *le principe de sensibilisation/éducation des donateurs* : outre le rassemblement des fonds nécessaires pour l'exécution des projets de développement, les associations essaient de mobiliser les donateurs afin de les faire participer à leurs activités. Cela dans le but de leur faire prendre conscience des causes du “sous-développement” et de les sensibiliser à la détresse des populations qu'ils cherchent à aider à travers leurs dons ²⁰.

Les associations d'aide humanitaire se différencient des associations de développement, non seulement par la nature de leurs objectifs et de leurs moyens, mais aussi par la composition des groupes sociaux bénéficiaires de l'aide. L'action humanitaire vient au secours de groupes d'individus de façon à leur permettre de surmonter et de survivre à une crise momentanée. Souvent, elle agit directement sur l'individu comme c'est le cas de l'aide médicale d'urgence. La structure sociale des populations aidées ne présente, en général, aucun intérêt particulier pour la concrétisation de cette forme d'aide. Au contraire, l'aide au développement représente avant tout la mise à disposition de moyens aux acteurs sociaux des pays du tiers monde, ou aux acteurs présents dans les pays développés mais œuvrant en faveur de ces pays, afin de transformer les facteurs du “sous-développement”. L'aide au développement, visant à l'amélioration des conditions de vie d'une population plutôt qu'à sa survie, nécessite pour sa concrétisation la présence d'acteurs sociaux capables de constituer et gérer les moyens qui leur sont ainsi fournis. Ces acteurs vont en général se constituer en rassemblant des individus qui composent la population ciblée. On constate également que, étant donné que l'aide au développement agit à partir de l'action de ses partenaires, elle intervient généralement en faveur de populations ayant déjà une auto-organisation préalable minimale. Autrement dit, l'aide au développement requiert des espaces sociaux organisés, capables de proposer et de gérer des projets de développement,

¹⁸ Pour une description des rapports entre associations d'aide au développement et partenaires dans le tiers monde voir: Holzer & Lenoir, *op. cit.*, p. 34-83.

¹⁹ « Le développement est un processus continu de changement par lequel un pays, un peuple donné ou une population donnée (sic) transforme ses structures de production, établit de nouveaux rapports sociaux, se donne des institutions politiques et administratives adéquates, réélabore sa propre culture, en vue de parvenir à une qualité d'existence améliorée ». Holzer & Lenoir, *op. cit.*, p. 36.

²⁰ « Dans notre action de sensibilisation et d'éducation de l'opinion publique, nous essayons de toucher tout le monde... Nous travaillons avec tous les hommes de bonne volonté qui veulent que le monde change et qui luttent contre l'intolérable... La mission qui nous a été confiée par l'Episcopat est de sensibiliser l'opinion publique française aux questions du développement... » Holzer & Lenoir, *op. cit.*, p. 45.

même si elle suscite souvent l'émergence de formes d'action collective à travers le financement d'initiatives individuelles.

Au-delà du niveau d'organisation des populations bénéficiaires de l'aide au développement et de l'aide humanitaire, ces deux formes d'aide se distinguent également par les droits qui sont, implicitement ou explicitement, défendus par chaque type d'association. L'aide au développement s'est caractérisée, en particulier tout au long des années 1970 et 1980, par la défense de ce qui sera par la suite appelé les droits des peuples souvent au détriment du soutien aux droits de l'homme. La défense des droits de l'homme exige le respect des droits civiques d'individus isolés tandis que la promotion des droits des peuples suppose l'existence de droits propres à une communauté tels que le droit à l'autodétermination politique aussi bien qu'économique. Les associations de développement ont souvent interprété la promotion des droits des peuples de façon extrême, les considérant supérieurs à – et souvent incompatibles avec – la défense des droits individuels. Par comparaison avec l'aide au développement, l'action humanitaire n'a pas cherché de façon systématique à défendre les droits des peuples ou les droits de l'homme. Si son but est de permettre la survie d'un groupe d'individus, l'action humanitaire ne vise pas pour autant à la défense des droits individuels des personnes secourues ou des droits politiques des populations aidées. Les associations humanitaires cherchent parfois, selon les intérêts portés à des contextes spécifiques, à mobiliser l'opinion publique sur certaines atteintes aux droits de l'homme. Mais la défense des libertés individuelles par les associations humanitaires est un comportement sporadique et sélectif ; par conséquent, elles ne l'assument pas comme l'un de leurs objectifs permanents. Concrètement, le soutien de certains des droits des victimes est assuré au jour le jour par les volontaires sur le terrain et il échappe souvent à la connaissance des dirigeants des associations. Enfin, les associations humanitaires peuvent également dénoncer des atteintes aux droits de l'homme avec l'objectif parallèle d'attirer l'attention des donateurs individuels et institutionnels et d'augmenter ainsi les dons destinés à ce site d'intervention.

La différence principale entre les organisations d'aide au développement et celles consacrées à l'action humanitaire repose, cependant, sur leurs projets respectifs. Les associations d'aide au développement françaises ont eu, jusqu'à très récemment, des objectifs politiques et sociaux concernant les projets qu'elles financent, tandis que les associations humanitaires agissent premièrement à partir de critères d'efficacité technique. Par exemple, les associations d'aide médicale d'urgence telles que Médecins Sans Frontières évaluent leurs missions à partir de données épidémiologiques et sanitaires. Les effets sociaux, politiques et économiques occasionnés par les interventions humanitaires n'entrent guère dans les considérations des associations lors de l'installation ou la fin d'une mission. Ces corollaires ne sont considérés par l'association que lorsqu'ils entravent d'une manière déterminante le travail humanitaire. Au contraire, l'aide au développement cherche à atteindre des objectifs politiques, sociaux et économiques : les associations, au travers du financement de projets de développement,

répondent aux demandes de groupes sociaux ayant, pour la plupart, des intérêts spécifiques. Il arrive que les résultats d'un projet financé s'opposent au projet politique et social de l'association. Mais il est aussi vrai que les associations de développement choisissent leurs programmes à partir de critères qui rendent compte de leurs propres projets politiques et sociaux. En bref, on peut affirmer que le projet développementaliste fonde l'individu dans son groupe d'origine en défendant le développement politique et social de la communauté d'appartenance. Les associations d'aide au développement ont, jusqu'à très récemment, agi avec l'objectif d'instaurer une justice économique hypothétique. Par contre, les associations humanitaires oeuvrent de façon à garantir la survie d'une population pendant une période déterminée au-delà de la défense de ses droits civiques ou de la protection des droits individuels et sans tenir compte de critères de justice.

La comparaison entre le paradigme humanitaire et le paradigme du développement a permis de souligner la spécificité de chacun. Le tableau qui suit donne une synthèse des rapports établis par les associations d'aide – humanitaire et développement –, avec les sociétés d'origine et les populations aidées. Trois paramètres ont été choisis : les objectifs revendiqués, les justifications affichées, les moyens utilisés. Le propos est de faire ressortir les principales différences, à travers la présentation synthétique des principaux traits de ces deux paradigmes :

Tableau 1

	OBJECTIFS	MÉDIATIONS	JUSTIFICATIONS	
Sociétés d'origine	médiation entre le donateur et la population bénéficiaire	médias	sauver des vies en danger	Aide humanitaire
	mobilisation prise de conscience éducation	réseau de militants presse spécialisée	responsabilité solidarité justice	Aide Développement
Population Bénéficiaire	sauver des vies aider à traverser une crise	compétences techniques	secours des vies en danger	Aide humanitaire
	auto-développement	partenariat	justice solidarité expression d'une volonté militante	Aide Développement

Finalement, il faut ajouter que la pratique des organisations sur le terrain montre qu'elles sont souvent amenées à développer des actions qui ne concernent pas leur objectif premier. C'est-à-dire que les associations d'aide au développement sont souvent contraintes, par la pression médiatique, à dispenser de l'aide d'urgence dans des situations de crise grave. De même, l'action humanitaire se transforme, souvent à cause de la pratique des volontaires sur le terrain, en actions à long terme relevant plutôt de l'aide au développement que de l'aide humanitaire. Cependant, les associations humanitaires, notamment Médecins Sans Frontières, taisent à leurs donateurs

leur participation à des actions de développement. Ce comportement découle, d'une part, de leur volonté de démarquer leurs actions face au public et, d'autre part, de l'opposition existant en France entre les acteurs de l'humanitaire et ceux de développement. Les uns et les autres ont pendant les deux dernières décennies cherché à se distinguer souvent au travers de la critique des autres types d'aide.

2. Les obligations morales de l'aide

Les associations humanitaires en France ont été profondément marquées par les orientations données par leurs dirigeants les plus médiatisés²¹. Mais surtout l'action humanitaire est le résultat de l'action désordonnée et autonome des volontaires sur le terrain. Bref, les discours multiples sur l'humanitaire proviennent notamment de ceux qui la pratiquent et sont surtout des réponses aux enjeux rencontrés sur le terrain. C'est ainsi que, face à la participation croissante de l'Etat français dans le domaine humanitaire, le président de Médecins Sans Frontières à l'époque fit une première tentative de justification de l'action humanitaire²². Les dirigeants de MSF considéraient alors l'humanitaire d'Etat comme une intromission inacceptable du gouvernement français dans un domaine exclusif de la société civile. L'intérêt de cette tentative de justification morale de l'humanitaire repose toutefois sur le fait qu'il s'agissait d'un effort des dirigeants de MSF de le différencier de l'action politique. Mais cette tentative a failli à fonder éthiquement l'action humanitaire et surtout à affronter le problème des obligations des associations envers les victimes. De même, elle a éludé le problème de sa nécessaire et fréquente intromission dans la sphère politique.

La critique de la "politisation/étatisation" de l'action humanitaire par le Dr. Brauman fut formulée principalement à partir de la thèse suivante²³ : les actions humanitaires menées par les gouvernements découlent nécessairement d'une confusion entre ce qui relève de la morale et ce qui appartient au domaine de l'action politique. Selon l'auteur, la fin de l'opposition gauche/droite ayant entraîné un vide idéologique, d'autres formes de justification des actes

²¹ On fait ici référence au Dr. Claude Malhuret, ex-directeur général de MSF et ex-secrétaire d'Etat aux Droits de l'homme en France de 1986 à 1988, au Dr. Rony Brauman, président de MSF France de 1982 à 1994 et au Dr. Bernard Kouchner, fondateur de MSF France et MDM France et ex-ministre d'Etat à la santé et à l'action humanitaire.

²² Le Dr. Rony Brauman essaya de développer au sein de MSF une réflexion sur les fondements moraux ainsi que sur les assises juridiques de l'action humanitaire. Cette réaction à la politisation/étatisation de l'action humanitaire a engendré deux types de démarches au sein de l'association. D'une part, le Dr. Brauman et d'autres membres de l'association ont publiquement critiqué, de façon virulente, l'introduction de l'action étatique (politique) dans le domaine humanitaire. D'autre part, des transformations furent simultanément introduites au sein de l'association afin de formuler une alternative juridique aux projets de Bernard Kouchner et Mario Bettati sur le devoir d'ingérence humanitaire.

²³ La critique de l'action humanitaire étatique élaborée par le président de Médecins Sans Frontières fut d'abord développée dans l'article de Rony Brauman, « Morale et politique: le baiser du vampire », in *Politique Internationale* (50), hiver 1990-91.

politiques ont été mises en place, ouvrant la voie à des justifications de caractère moral. La récupération des valeurs humanitaires s'inscrit dans cette tentative de refonte "idéologique" de la pratique politique²⁴. Les actions menées au nom de la morale humanitaire, afin d'obtenir une légitimité face à l'opinion publique, dénaturent l'"essence" de l'aide humanitaire. Cette dernière, fondée sur une morale propre, ne peut être confondue avec la politique qui, par excellence, ne peut être uniquement basée sur des appréciations d'ordre moral. Seul le caractère non étatique des organisations humanitaires privées peut assurer la non politisation des actions humanitaires. Seules les actions humanitaires menées par des organismes privés peuvent être politiquement neutres ; les actions étatiques se soumettent nécessairement aux logiques et aux intérêts des Etats²⁵. Si l'action humanitaire non-étatique peut être identifiée à un comportement moralement fondé, ces justifications n'ont pas pour autant été identifiées par le président de MSF.

La tentative d'identification des fondements de l'action humanitaire à laquelle se livra le président de Médecins Sans Frontières ne laisse pas apparaître les prémisses et les éléments moins circonstanciels à partir desquels on pouvait établir une réflexion éthique ou plus universelle, et propre à l'action humanitaire. Ceci nous pousse à constater qu'il n'y a guère de morale humanitaire proposée par les associations. Dans le cas des organisations d'aide médicale d'urgence telles que MSF, les adhérents, qui sont généralement membres du corps médical et paramédical, justifient leur engagement par l'éthique médicale, c'est-à-dire par l'obligation de sauver des vies humaines. Les devoirs moraux d'un médecin ne peuvent toutefois pas être simplement transposés au comportement d'une association. En plus, les associations, en faisant appel au devoir moral d'intervention, n'ont pour autant jamais abordé publiquement les autres enjeux moraux posés par le travail humanitaire. Une réflexion sur l'aide humanitaire nécessite également une analyse des causes de situations dans lesquelles les besoins vitaux des individus ne sont pas satisfaits. Est-ce moralement acceptable d'aider une population en danger sans se préoccuper des raisons de telle détresse ? Peut-on agir auprès d'une population pendant une brève période de temps sans affronter les problèmes posés par le départ des équipes

²⁴ « Sans doute le succès du mouvement humanitaire en Occident est-il trop grand pour ne pas être tentant : l'idéalisme philosophique, l'optimisme des Lumières et la tactique politique font, là encore, bon ménage. Et pourquoi, rétorquera-t-on non sans justesse, un gouvernement se priverait-il de ces moyens s'il les juge utiles à la réalisation de ses fins ? Il n'y a, certes, aucune raison de principe: qu'il soit sincère, opportuniste ou les deux à la fois, qu'il ait une position idéaliste ou cynique, un gouvernement n'a aucun motif a priori de renoncer à être ou paraître moraliste. Et s'il est permis de douter que l'on renforce une politique en la travestissant, ou que l'on affermis ses positions en n'osant les avouer, ce qui est ici en question, c'est la faible capacité de la société civile à résister à ce discours : la tartufferie fait partie de la panoplie de tout pouvoir ». Brauman, *op. cit.*, p. 334.

²⁵ Il faudra distinguer le discours tenu par le président de MSF, le Dr. Rony Brauman, et le reste de l'association et la signification de ce partage de fonctions entre le porte-parole de l'association et les opinions du reste du personnel responsable des décisions concernant le fonctionnement de MSF. On avance ici l'hypothèse que le discours tenu publiquement par l'association est la prise de position de son président à laquelle les autres membres permanents adhèrent sans pour autant qu'il y ait une discussion au sein de l'association sur ces propos. C'est-à-dire que les formulations intellectuelles proposées par l'association reprennent exclusivement les prises de position de son président et sont acceptées par les autres membres, peut-être à cause du manque d'une autre formulation au sein de l'association.

humanitaires ? Quelles sont les solutions considérées moralement justes face à ces problèmes ? Quel devrait être le comportement des organisations face à ces situations de détresse humaine ? C'est à partir notamment de ces deux dernières questions que Onora O'Neill, philosophe anglo-saxon, préoccupée principalement par les questions morales sous-jacentes à l'existence de la famine et par les mesures prises par le monde occidental pour l'éradiquer, établit à ce sujet une réflexion basée sur les canons de l'éthique kantienne²⁶. L'auteur propose de bâtir une éthique qui sous-tend toute action d'aide. A partir de la critique du discours sur les droits de l'homme, elle va élaborer, en complément, un discours sur les obligations humaines. Pour l'auteur, il faut avant tout déterminer les responsabilités des acteurs dans des situations de catastrophes humanitaires et ainsi inverser le processus de "mobilisation" du public qui ne porte en général que sur la défense des droits et non pas sur les obligations des individus, tout particulièrement envers les victimes. De plus, O'Neill, ainsi que d'autres auteurs libéraux (au sens américain du terme), considère que la défense des droits de l'homme doit être précédée par la défense des droits sociaux ('welfare' rights). De même que les droits sociaux doivent précéder les droits civiques, l'accomplissement des droits civiques ne peut se réaliser que si les 'welfare' rights sont également satisfaits²⁷. Par ailleurs, la reconnaissance des droits de l'homme n'est pas accompagnée de l'identification des obligations nécessaires à la satisfaction de ces droits²⁸. Quelles seraient les actions des acteurs collectifs ou individuels, qui seraient cohérentes avec la recherche de la satisfaction des besoins de l'individu ? Afin de formuler une théorie des droits fondamentaux, il faut accepter une première évidence : les droits, pour être respectés, exigent une action positive. C'est à partir de cette constatation que O'Neill établit les fondements, les difficultés et les limites d'une théorie des obligations universelles et applicables fondée sur l'action et non sur des principes abstraits qui, dans la plupart des cas, ne correspondent pas aux besoins de ceux qui agissent dans la réalité²⁹. C'est seulement à partir de l'élaboration d'une telle théorie qu'il sera possible, selon l'auteur, de déterminer les critères éthiques qui permettront d'orienter le travail de ceux qui agissent afin de réduire les effets de la non application des droits

²⁶ Onora O'Neill, *Faces of hunger. An essay on poverty, justice and development*. London : Allen & Unwin, 1986.

²⁷ « ...adequate respect for liberty rights themselves also demands respect for minimal economic and social claims. There is no adequate way to respect others' rights, including any rights to action, unless we also respect certain 'welfare' rights, including a right to minimal subsistence ». O'Neill, *op. cit.*, p. 113.

²⁸ Il faut bien constater l'absence d'un mouvement correspondant à celui qui existe en faveur du respect des droits de l'homme en ce qui concerne les obligations qui incombent aux hommes en matière d'exécution et de satisfaction de ces droits. Au-delà de la non existence d'un tel mouvement, l'application des droits de l'homme s'accompagne rarement de l'existence d'institutions coercitives capables d'imposer leur respect. Le manque de fondement des obligations humaines est, semble-t-il, l'explication la plus vraisemblable, d'un point de vue philosophique, à l'incapacité d'institutionnaliser les obligations des Etats, organisations et individus face aux droits humains.

²⁹ A partir d'une citation de Simone Weil, Onora O'Neill résumera sa préoccupation en élaborant une théorie des obligations complémentaire à la déclaration des droits humains : « The notion of obligations comes before that of rights, which is subordinate and relative to the former. A right is not effectual by itself but only in relation to the obligation to which it corresponds, the effective exercise of a right springing not from the individual who possesses it, but from other men who consider themselves as being under a certain obligation towards him ». O'Neill, *op. cit.*, p. 121.

fondamentaux. Quelles sont alors les grandes lignes d'une théorie de l'obligation qui cherche à déterminer les actions justes selon la morale kantienne ?

L'impératif catégorique — « so act as to treat humanity, whether in thine own person or in that of any other, in every case as an end withal, never as a mean only » — et, également, le devoir moral de se soumettre au respect de la loi constituent les bases de la morale kantienne. Une théorie de l'obligation, découlant de l'impératif moral kantien, est nécessairement négative, puisqu'elle délimite un ensemble d'actions injustes, mais sans pourtant désigner les actions possibles³⁰. De manière à simplifier les raisonnements autour de cette notion d'action juste, O'Neill identifie ses critères à l'aide de deux principes de justice : *le principe de la non déception* et *le principe de la non coercition*. En bref, la non déception et la non coercition sont les principes fondamentaux des actes non injustes³¹. La non déception stipule que toute action, pour être conforme à la morale ne doit pas engendrer de frustration par rapport aux attentes qu'elle génère. Ainsi, une fois qu'une action visant à lutter contre la famine est entamée, elle doit être menée, par une association ou par un individu, de façon à ne pas procurer d'insatisfaction à la victime. L'autre pilier de la morale kantienne, le principe de la non coercition, repose sur le fait que l'action ne peut être imposée à la victime ou être opposée à ses intérêts. Il interdit ainsi les actions qui imposent des changements non universellement acceptés, ou qui s'opposent à la loi existante. Ce sont là les deux principes d'action qui établissent la moralité des actions menées en faveur d'autrui.

Le principe de la non coercition établit ainsi que toute action, pour être non injuste, doit avant tout respecter la loi. En contradiction ou pas avec l'impératif catégorique (on ne peut pas ici entrer dans les méandres des interprétations de l'éthique kantienne), le respect de la loi, même si cette loi n'est pas licite, est le premier devoir moral. Mais parallèlement, c'est pourtant sur les lois ou les institutions de la société que doivent porter les efforts de changement d'individus et organisations qui permettraient ainsi de faire naître des lois et des structures justes tout en respectant les lois existantes. Pour ce qui est de la promotion de la justice sur les terrains les plus nécessaires, l'action de la plupart des institutions internationales actuelles, soit au niveau politique, soit au niveau économique, déçoivent. Selon l'interprétation réalisée par O'Neill, il faudrait alors que tous les agents qui prônent des actions justes se mobilisent afin de transformer les structures qui perpétuent la situation d'injustice dont sont responsables les institutions actuelles. Or, l'aide humanitaire ne cherche pas à changer les conditions de vie des individus, ni les institutions internationales, ni les structures qui perpétuent les situations d'injustice. Elle procure plutôt à des populations des moyens pour traverser une période de crise. De plus, les associations humanitaires refusent toute idée d'application de critères de justice. En ce qui concerne le respect des lois, un problème supplémentaire se pose dans le cas des associations

³⁰ O'Neill, *op. cit.*, p.136.

³¹ « the obligation not to act unjustly — to act in accord with maxims of noncoercion and nondeception — is universal, rather than attached to specific roles or agencies ». O'Neill, *op. cit.*, p. 144.

humanitaires car bon nombre de terrains d'intervention se caractérisent par l'absence de lois ou par le non respect de celles-ci. Cette absence de lois peut comporter, pour les agences d'aide, une plus grande liberté d'intervention, et, en même temps et dans la plupart des cas, elle empêche l'établissement de limites au comportement des associations sur le terrain.

Quelle application peut-on faire des principes de non coercition et non déception décrits ci-dessus à l'action de groupes privés visant la satisfaction des besoins fondamentaux des individus ? En quoi les actions d'aide peuvent-elles être considérées non injustes ? Selon O'Neill, l'aide d'urgence visant un objectif ponctuel n'a pas pour but de transformer les structures et conduit plutôt à leur reproduction et perpétue ainsi des situations d'injustice³². Pourtant, si les actions d'aide comme celles entreprises par des organisations d'aide d'urgence n'ont pas, à première vue, pour ambition de changer les structures, elles ne sont pas pour autant des actions injustes puisqu'elles répondent à des obligations non accomplies par les institutions prévues à cet effet. Quand les institutions ne répondent pas aux besoins des individus, les agents et les organisations privées peuvent se substituer à l'inaction de celles-ci. Ces efforts doivent pourtant être menés de manière « of not neglecting talents and other capacities will lie in the development of basic social and productive skills and institutions that can reduce the weigh of injustice »³³. Autrement dit, les organisations privées doivent agir toutefois de façon à ne pas renforcer les facteurs d'injustice. Bien que l'analyse d'Onora O'Neill ne débouche pas sur une proposition claire de théorie des obligations capable d'orienter l'action de toute sorte d'organisation d'aide, les deux principes énoncés plus haut établissent déjà des éléments qui permettent a contrario d'identifier les critères spécifiques aux actions non injustes. Dans le cas particulier de l'aide médicale d'urgence, elle peut décevoir dans la mesure où elle ne cherche pas à réaliser des critères de justice et, surtout, parce qu'elle ne s'attaque pas aux causes de telles situations. L'aide humanitaire peut également décevoir parce qu'elle néglige souvent les talents des populations locales lors de ses interventions et qu'elle manque à améliorer les capacités des populations locales et à les rendre autonomes vis-à-vis de l'aide. Egalement, l'aide humanitaire peut parfois contraindre lorsqu'elle agit en dépit de l'agrément préalable des populations concernées notamment pour ce qui relève des conséquences néfastes entraînées par la présence des équipes humanitaires sur le terrain³⁴.

³² On ne peut pas s'empêcher d'attirer l'attention sur le commentaire fait par l'auteur à propos des termes utilisés pour désigner les transferts effectués entre donateurs et victimes dont la signification sémantique exclut toute idée de justice : « This approach to material justice provides a critical view of some current economic categories and claims. For exemple, when certain transfers are termed 'aid' it is implied that they are not required by justice. When others are termed 'loans' it is suggested that the transferred resources were previously justly allocated, and that those who receive the loan may justly be required to pay interest. When transfers to the hungry are described as 'gifts' they are not seen as required by justice ». O'Neill, *op. cit.*, p. 151.

³³ O'Neill, *op. cit.*, p. 160.

³⁴ « Coercion, whatever its specific form, pre-empts others' action ; it treats others as things or tools and exacts theirs compliance. Any 'consent' or 'agreement' given to coercive action, which pre-empts the victims' capacities to choose and act, is spurious. The victims are not genuinely treated as agents, who would be able to consent to or to refuse the other's action ». O'Neill, *op. cit.*, p. 139.

La discussion sur les critères éthiques minimaux des actions d'aide, on l'a vu, conduit également à l'analyse des structures qui rendent possible ou perpétuent ces situations d'injustice³⁵. Cette discussion englobe en plus les relations entre ceux qui procurent de l'aide et les structures dans lesquelles ils interviennent dans la mesure où les actions d'aide doivent respecter les lois selon le principe de non coercition. Si l'on accepte les prémisses de la morale kantienne, quelles conséquences cela a-t-il sur les relations entre la recherche d'une action 'juste' et les réactions des agences humanitaires face au politique?

Onora O'Neill réserve ses dernières réflexions aux rapports qui peuvent exister entre l'aide et les pratiques politiques. L'action politique traditionnelle n'est pas, selon l'auteur, nécessairement utile à une action juste. L'activité politique traditionnelle peut, au contraire, être néfaste puisque elle peut contribuer à la reproduction des structures économiques et sociales³⁶. Toutefois il ne faut pas ignorer, selon l'auteur, le caractère politique d'une lutte pour la transformation des conditions socio-économiques d'une population. Ainsi, les agences d'aide, qui œuvrent pour une plus grande justice, sont amenées d'une façon ou d'une autre à entreprendre des actions de nature politique³⁷. L'action politique est donc souhaitable si elle est en accord avec l'objectif de transformation des structures. Cela dit, une action d'aide qui n'a pas comme objectif de changer les structures n'est pas pour autant une action injuste si elle respecte les principes de non coercition et non déception et se substitue à l'inaction d'institutions prévues à cet égard.

Il est cependant clair que les propositions d'Onora O'Neill ne cherchent pas à fonder éthiquement l'aide humanitaire, en particulier, l'aide médicale d'urgence. Il faut ainsi envisager la discussion sur les impératifs éthiques de l'aide à la lumière de certaines caractéristiques de l'aide humanitaire d'urgence. A ce titre, le discours et la pratique des associations d'aide médicale doivent en outre être analysés à partir de certaines prémisses de l'éthique médicale : en particulier de l'obligation de porter secours à des personnes en danger au-delà de considérations politiques. Les prémisses de l'éthique médicale n'invalident pas pour autant les normes d'une action solidaire juste selon O'Neill. L'éthique médicale exige que le médecin cherche à soigner les symptômes,

³⁵ « In recognizing that beneficence is not ethically offensive, we also recognize the prior claims of justice and of political activity in Kantian thinking. Failure to support political activity which, in our actual circumstances, seems likely to help to bring about a more just rather than a less just social order would be a matter of not making a principle of justice fundamental to our lives, policies and practices. (sic) Each may act with appropriate beneficence; but if these agents and agencies support or buttress a world political and economic system which is an obstacle to material justice, they fail in justice ». O'Neill, *op. cit.*, p. 162.

³⁶ « This is not to say that every agent or agency should be engaged in 'normal' politics. On the contrary, their engagement in 'normal' politics is their engagement in the politics of the status quo, and so may not help global changes in fundamental political and social structures ». O'Neill, *op. cit.*, p.162.

³⁷ « There is no incompatibility between activity aimed at mitigating hunger and poverty, and political activity which has the same end. Agents and agencies who try to limit their action to charity and to be 'nonpolitical', may have good reasons for skirting 'normal' politics. Nevertheless, if they aim to meet those basic humans needs whose neglect impedes all action they cannot reject the political aim of finding more just institutions. Justice is not, as utilitarians suggest, merely the most important aspect of beneficence. It is more fundamental than beneficence. A serious commitment to material justice and so to political change. Practical reasoning about hunger has an audience only when it reaches those with the power to bring that change ». O'Neill, *op. cit.*, p. 163

mais aussi les causes d'une maladie. On peut ainsi étendre le parallèle et affirmer que la pratique médicale organisée autour d'une organisation de volontaires devrait également s'attaquer aux causes d'existence et de récurrence de telles situations de pénurie alimentaire et sanitaire et mener ainsi des actions qui cherchent à empêcher de telles situations. Une pratique médicale organisée dans ces principes demande aussi, par conséquent, une intervention au niveau des structures sociales et, de là, une collaboration étroite avec les décideurs politiques. Mais les organisations humanitaires, notamment Médecins Sans Frontières, justifient leur comportement par le besoin du partage de tâches entre les différentes associations. Ainsi, les associations humanitaires répondent aux besoins immédiats d'une population en crise tandis que les organisations d'aide au développement agissent dans le sens d'améliorer les conditions de vie d'une population et les capacités des individus défavorisés. Toutefois, il faut reconnaître que le comportement des associations humanitaires sur le terrain néglige les possibilités de transformations structurelles et les capacités des populations locales en se substituant à celles-ci. De plus, le refus d'actions fondées sur des critères de justice et d'étroite collaboration avec les acteurs locaux ainsi que le refus d'une action sur le long terme, principes d'action propres à l'aide humanitaire, ne contribuent en rien à la transformation des conditions de vie d'une population. La présence des associations humanitaires sur des sites d'intervention produisent des effets secondaires qui, souvent, aggravent dans le court et le long terme l'équilibre d'une communauté. Dans ce cas là, les associations humanitaires déçoivent les attentes d'une population, négligent ses capacités et entraînent des frustrations futures sans qu'il y ait en plus une concertation préalable avec les victimes sur les coûts de ces interventions.

Mais à quoi pourrait servir une réflexion normative comme celle à laquelle se livre l'auteur ? Tout au moins, cette réflexion est utile dans la mesure où elle esquisse les problèmes éthiques auxquels les acteurs de l'aide sont ou doivent être confrontés. Un premier constat conduit à observer l'extrême faiblesse du discours des associations humanitaires. La tentative de quelques dirigeants d'instaurer une morale humanitaire n'a pas abouti à une véritable réflexion sur le sujet. Ne procédant ni de la morale ni de la politique, la communication de ces organisations reste, pour la plupart, basée sur l'existence de populations en danger. Mais il est ici particulièrement important de rappeler l'absence d'un discours des associations d'aide humanitaire qui rende compte de leurs obligations envers les populations secourues. Cette absence se fait ressentir lorsqu'on cherche à justifier éthiquement toute forme d'aide, notamment lorsqu'on s'appuie sur les principes de non coercition et de non déception, nécessaires à un comportement qui se veut non injuste. Egalement, une action qui se veut non injuste doit, selon les principes, énoncés chercher à établir des formes de concertation avec les populations locales concernant les objectifs et les moyens employés lors d'interventions humanitaires tout en essayant de utiliser au maximum les capacités des populations locales. Finalement, les associations humanitaires, afin de garantir l'application de principes de justice, devraient adopter des moyens qui cherchent à anticiper et à prévenir les conséquences néfastes de l'aide.

La question qui se pose, par conséquent, est de savoir pourquoi les associations qui proposent, ou qui cherchent à établir une assise éthique de l'aide humanitaire, comme ce fut le cas de Médecins Sans Frontières, ne jettent pas également les bases d'une discussion sur leurs obligations concernant les victimes et les causes des situations d'injustice auxquelles elles sont confrontées ? Pourquoi ces organisations qui gèrent des ressources considérables, au niveau financier et au niveau humain, ne suscitent pas des débats *publics* sur les causes et les moyens de réduire cette détresse ? La réponse donnée par une association comme Médecins Sans Frontières est de dire qu'un débat public de cet ordre relève de la politique, ce qui, par conséquent, ne correspond pas à la vocation de ces associations. L'identification de l'action humanitaire à une activité politique signifierait le non respect du principe d'impartialité nécessaire à la pratique humanitaire. Les associations ne cherchent pas à appliquer des critères de justice et ont choisi d'agir plutôt que de s'engager en faveur de la lutte contre ces situations de détresse. Cependant, l'observation du comportement de ces associations sur le terrain et face aux institutions politiques, montre que leurs efforts sont très souvent motivés par le souci d'améliorer des situations d'injustice. Autrement dit, contraintes par l'action quotidienne des volontaires ou par le type de situations rencontrées, ces organisations sont obligées d'avoir une activité politique. Comment s'explique dès lors le décalage entre la pratique et le discours ? L'hypothèse que nous avançons consiste à dire que *le principe de la justice impossible, implicite dans le discours et dans la pratique humanitaire, est une expression des difficultés que rencontrent les associations à se positionner face aux pratiques politiques traditionnelles et à définir les bornes de leur propre pratique*. Trop proche du comportement politique du fait des situations rencontrées et du caractère propre de sa forme d'action, l'humanitaire souffre de la contradiction entre la pratique et ses justifications. Pourtant, si le manque de justifications "fortes" facilite la récupération des pratiques humanitaires par la politique, cette ambiguïté représente également une ressource. En restant en dehors du débat politique, les associations peuvent invoquer des motivations qui, aux yeux de l'opinion publique occidentale, passent pour être au dessus des intérêts politiques traditionnels. A l'opposé, les organisations d'aide au développement qui ont, par exemple, longtemps défendu l'amélioration des termes de l'échange en faveur des pays du sud se voient actuellement confrontées à l'obsolescence de leurs thèses. Leur discours discrédité, ces organisations évoluent vers une communication basée de plus en plus sur l'efficacité de l'aide et ont abandonné à leur tour les prises de position publiques sur les enjeux politiques et économiques de l'aide au développement.

Il faut attirer l'attention sur un dernier point concernant les conséquences du décalage entre l'action humanitaire et l'activité politique. Comme le souligne Olivier Mongin ³⁸, l'aide humanitaire ne peut pas se substituer à l'action politique. Mais, selon l'auteur, l'humanitaire n'a de sens que s'il s'inscrit dans un processus où les victimes peuvent exiger et acquérir le respect de

³⁸ Olivier MONGIN. « De la compassion à la réciprocité. Droits de l'homme et impératif politique », *Projet*, n° 237, 1994.

leurs droits. Ce processus ne peut se réaliser que par les moyens de la lutte politique³⁹. Le démarquage voulu par les organisations privées par rapport à la sphère politique condamne les victimes à une détresse permanente.

Conclusion

Les associations humanitaires n'interviennent pas à partir de l'application de critères de justice qui exigeraient une action politique systématique et volontaire. L'entrée systématique dans la lutte politique remettrait en cause l'objectif d'impartialité de leurs interventions. L'absence de principes clairs de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les obligations des associations envers les victimes ouvre l'espace à l'action autonome des volontaires sur le terrain. Confrontés aux impératifs du travail auprès des victimes et aux exigences des acteurs politiques locaux, les équipes humanitaires sont souvent amenées à agir selon leurs propres critères moraux au-delà des orientations prises par l'association. Le type de réaction des volontaires aux situations d'injustice va dépendre de leurs propres motivations, ce qui, bien évidemment, entraîne un traitement différencié des populations secourues par les associations.

Il est de même pour le comportement politique des associations. Celles-ci tendent à mener des incursions dans le domaine de la dénonciation et du témoignage lorsque, poussées par des contraintes telles que l'agenda des dirigeants de l'association, la concurrence entre organisations, l'exclusivité et l'impact estimé sur le public donateur d'une action de témoignage, la présence d'autres associations capables de prendre le relais d'une intervention, l'intérêt des médias dans la crise en question. La sélectivité de leur comportement politique ne suit pas des critères éthiques clairs, ne favorise pas l'établissement d'obligations de l'association envers les populations et n'éclaire pas, aux yeux des victimes et des donateurs, les rapports des associations avec les acteurs politiques. Bref, les contradictions qui émergent du comportement des associations humanitaires au niveau de la pratique aussi bien que du discours traduisent les limites et les paradoxes auxquels elles sont confrontées. Les organisations d'aide sont souvent contraintes à transgresser leurs objectifs et principes et, de ce fait, sont amenées à s'introduire dans des domaines auxquels elles n'ont souvent pas les moyens de répondre.

Finalement, si la récente confrontation publique entre acteurs humanitaires non-gouvernementaux et certains états a servi à dénoncer les dangers de l'étatisation de cette sorte de

³⁹ « ...si l'humanitaire fait écho à la dignité des individus, il n'a de sens qu'à les sortir de leur condition de victime et à favoriser l'émergence d'une relation de réciprocité, aujourd'hui inexistante. (sic) Telle est la leçon du combat humanitaire: invitant à prendre plus en considération la dignité d'individus-victimes, il doit favoriser la construction — aux niveaux national et international — d'un cadre politique susceptible de transformer la victime en un égal avec lequel on puisse entretenir une relation au sein d'une Polis (République ou Communauté mondiale) ». Mongin, *op. cit.*, p. 93.

pratique sociale, elle a cependant encore une fois passé sous silence le problème des obligations de tous les acteurs humanitaires envers les populations secourues.

Bibliographie

- Luc BOLTANSKI. *La Souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*. Paris : Métailié, 1993.
- Rony BRAUMAN. *L'action humanitaire*. Paris : Dominos/Flammarion, 1995.
- Rony BRAUMAN, « Morale et politique : le baiser du vampire », in *Politique Internationale* (50), hiver 1990–91.
- Louis DUMONT. *Essais sur l'individualisme*. Paris : Esprit/Seuil, 1983.
- Norbert ELIAS. *La société des individus*. Paris : Fayard, 1991.
- Joel FEINBERG. *Rights, justice, and the bounds of liberty*. Princeton NJ : Princeton University Press, 1980.
- B. HOLZER & F. LENOIR. *Les risques de la solidarité. Entretiens sur le C.C.F.D.* Paris : Fayard, 1989.
- Olivier MONGIN. « De la compassion à la réciprocité. Droits de l'homme et impératif politique », *Projet*, n° 237, 1994.
- M.S.F. *Populations en danger*. Paris : Pluriel, 1992.
- Onora O'NEILL. *Faces of hunger. An essay on poverty, justice and development*. London : Allen & Unwin, 1986.
- Laurie WISEBERG. *The International politics of relief: a case study of the relief operations mounted during the Nigerian civil war (1967–1970)*. Los Angeles : University of California, 1974 (Ann Arbor : University Micro-films, a Xerox Company), 2 vol.